

L'IGSS peut-elle effectuer des contrôles sur place dans les entreprises ?

Réponse courte

Non. L'IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale) n'effectue pas de contrôles sur place dans les entreprises. Ses missions légales, définies aux articles **422 à 424 du Code de la sécurité sociale**, consistent à surveiller les **institutions de sécurité sociale** (CCSS, CNS, AAA, CNAP) pour le compte du gouvernement — et non à inspecter les employeurs ou les assurés.

Les contrôles en entreprise en matière sociale sont exercés par deux autorités distinctes : le **CCSS** pour les obligations d'affiliation, de déclaration et de paiement des cotisations (art. 442 et s. CSS), et l'**ITM** (Inspection du travail et des mines) pour le droit du travail, les conditions de travail et la sous-traitance (art. L.614-4 CT). C'est auprès de ces deux organismes — et non de l'IGSS — que les employeurs doivent se préparer en cas de contrôle.

L'IGSS publie en revanche les **paramètres sociaux** annuels et les **rapports actuariels** sur les régimes de protection sociale, ressources utiles pour la veille réglementaire des équipes RH.

Définition

L'**Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)** est un service public institué au sein de l'administration gouvernementale luxembourgeoise (art. 422 CSS), placé sous l'autorité du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Son rôle est celui d'un **organisme de surveillance institutionnelle et d'expertise législative** — elle surveille les *organismes* du système de sécurité sociale, pas les entreprises.

Le terme « inspection » dans son nom prête à confusion : l'IGSS inspecte les institutions sociales (CCSS, CNS, etc.) au nom du gouvernement, non les employeurs. Elle est à distinguer de l'**ITM** (Inspection du travail et des mines), qui dispose effectivement de pouvoirs de contrôle sur les entreprises.

Conditions d'exercice

Les missions légales de l'IGSS (art. 423 CSS) sont :

Mission	Description
Contrôle institutionnel	Surveillance des institutions de SS (<u>CCSS</u> , <u>CNS</u> , AAA, CNAP) pour le compte du gouvernement
Contribution législative	Élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de SS
Coordination internationale	Règlements UE, conventions bilatérales de coordination des systèmes de SS
Analyses et études	Évaluation actuarielle et planification des régimes de protection sociale

Les contrôles sur les employeurs sont en revanche organisés par l'article 442 CSS — qui confère des pouvoirs de contrôle aux "organes et mandataires des **organismes de sécurité sociale**" (principalement le CCSS) et aux "autres autorités" compétentes (notamment l'ITM).

Modalités pratiques

En pratique, les deux autorités susceptibles d'effectuer un contrôle en entreprise sont :

Autorité	Objet du contrôle	Pouvoirs	Base légale
<u>CCSS</u>	Affiliation des salariés, déclarations mensuelles, paiement des cotisations sociales	Accès aux documents ; demande de pièces ; contrôle des assiettes cotisables	Art. 442 et s. CSS
<u>ITM</u>	Droit du travail, conditions de travail, durée du travail, sous-traitance, détachement	Accès aux locaux et documents ; procès-verbaux ; amendes administratives	Art. <u>L.614-4</u> CT
<u>IGSS</u>	Pas de contrôle employeurs ? surveillance des institutions SS uniquement	Aucun pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises	Art. 422-424 CSS

Exception : Pour les entreprises promotrices de **régimes complémentaires de pension** (loi du 8 juin 1999), l'IGSS dispose d'une compétence spécifique de surveillance et d'agrément — seul cas de contact direct IGSS/entreprise.

Pratiques et recommandations

Pour tout contrôle en matière de sécurité sociale, l'interlocuteur est le CCSS et non l'IGSS. Il est recommandé aux équipes RH de tenir à jour en permanence l'ensemble des justificatifs sociaux : déclarations d'entrée et de sortie (délai légal : **8 jours** après l'événement, via SECULine), bulletins de salaire, preuves de paiement des cotisations, registre du personnel (art. L.140-1 CT) et conservation des déclarations CCSS (art. L.140-2 CT).

En cas de contrôle de l'ITM, les agents disposent de pouvoirs d'accès aux locaux et aux documents, et peuvent dresser des procès-verbaux (art. L.614-12 CT). L'employeur est tenu de faciliter leur mission sous peine d'amende (art. L.614-13 CT). Il est conseillé de désigner un interlocuteur interne compétent et de documenter chaque échange

par écrit.

L'**IGSS** publie annuellement les paramètres sociaux (taux de cotisation, SSM, plafonds) et les rapports sur l'équilibre des régimes. Ces publications, disponibles sur igss.gouvernement.lu, constituent une référence fiable pour la veille réglementaire RH et la mise à jour des fiches de paie en début d'année.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 422 CSS	Institution de l'IGSS au sein de l'administration gouvernementale
Art. 423 CSS	Missions de l'IGSS : contrôle institutionnel SS, contribution législative, coordination internationale, analyses
Art. 424 CSS	Missions ponctuelles confiées par le gouvernement à l'IGSS
Art. 429 CSS	Perception des cotisations et recouvrement forcé par le CCSS (? IGSS)
Art. 442 et s. CSS	Pouvoirs de contrôle des organismes de SS et autorités compétentes sur les employeurs
Art. L.614-4 CT	Pouvoirs de contrôle de l' ITM : accès aux locaux, livres, registres des entreprises
Art. L.614-12-13 CT	Procès-verbaux et amendes ITM pour infractions constatées
Loi du 25 avril 1974	Loi fondatrice de l'IGSS (codifiée aux art. 422-424 CSS)

L'appellation « Inspection générale de la sécurité sociale » crée une confusion fréquente : l'IGSS **n'inspecte pas les employeurs**. Tout contrôle social reçu directement par une entreprise (convocation, demande de documents, visite sur place) provient du **CCSS** ou de l'**ITM**, jamais de l'IGSS. L'article 429 CSS cité dans certaines fiches comme base des "pouvoirs d'inspection de l'IGSS" traite en réalité du **recouvrement des cotisations par le CCSS** — il est hors sujet pour l'IGSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.